



N° 03-2026

*Procès Verbal*  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**LA FONTAINE SAINT MARTIN**  
*du 30 Mars 2026*  
**20h00**

L'an DEUX MIL VINGT SIX, le TRENTE MARS, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe LIBERT, Maire.

Etaient présents : MM, Mmes les conseillers municipaux dont les noms suivent :  
M. Christophe LIBERT, Mme Fabienne BRETIGNOL, M. Christophe DUPONT, Mme Alexia MANSO, M. Olivier GALERAN, Mme Stessy DELACROIX, M. Julien LECOURT, Mme Sonia DUPONT, M. Renaud LAGUENS, Mme Nicole CHEVALLIER, M. Jean-Baptiste NENY, Mme Martine BONNEVILLE, M. Yohann ROUAULT, Mme Alicia LECOURT-VIOU, M. Pascal DAVID.

Absent excusé :

A été désignée secrétaire de séance : Mme Alexia MANSO

### **Constitution des commissions communales**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 lequel permet au Conseil Municipal de constituer par délibération, des commissions composées exclusivement de Conseillers Municipaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

VU le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

CONSIDERANT que ces Commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de commissions de travail, d'études de projet et de préparation des délibérations (commissions, finances, citoyenneté et vie associative, éducation, par exemple) dont le nombre et les objets ne sont pas réglementés ;

CONSIDERANT que ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose de constituer 7 commissions municipales, à savoir :

✓ Commission n° 1 – Finances - 15 membres

Missions :

- Elaborer l'ensemble des budgets (budget principal & budget annexe)
- Assurer le suivi budgétaire
- Veiller à une gestion saine et réaliste des finances communales
- Rechercher des différentes sources de financement
- Etudier toutes questions financières et fiscales
- Etudier les propositions des commissions communales avant passage en Conseil

✓ Commission n° 2 – Urbanisme – Travaux - Voirie – 5 membres

Missions :

- Gestion des questions relatives à l'entretien et à la sécurité du patrimoine communal : bâtiments publics, voirie et réseaux divers.
- Elaboration du programme d'entretien et de travaux sur les différents équipements de la commune (mairie, église salles communales...)
- Elaboration du programme de travaux et d'entretien des voies et chemins communaux.

✓ Commission n° 3 –Associations, Animations, gestion de la salle des fêtes - 7 membres

Missions :

- Coordonner les évènements de la vie associative et culturelle de la commune
- Gérer les dossiers relatifs aux évènements culturels et à la gestion de la vie associative
- Assurer la relation aux associations locales

- Réflexion sur les manifestations communales à mettre en oeuvre
- Organisation des évènements de la commune et autres manifestations communales (voeux du Maire, cérémonies des 8 mai ou 11 novembre, accueil des nouveaux arrivants, ...)
- Gestion des occupations de la salle des fêtes, locations, états des lieux

✓ Commission n° 4 - Communication – 8 membres

Missions :

- Elaboration des outils de communication externe et interne de la commune : site internet, bulletin municipal, panneau Pocket, flyers
- Relation avec la presse

✓ Commission n° 5 – Commission solidarité - Social - 8 membres

Missions :

- Réfléchir sur les services à apporter au troisième âge, aux questions des personnes en difficulté
- Examen des dossiers de demande d'aides

✓ Commission n°6 –Scolarité – Jeunesse- Cantine - 6 membres

Missions :

- Organiser les affaires scolaires
- Réfléchir à la gestion des espaces dédiés aux services scolaires et périscolaires
- Analyser les demandes des enseignants à la suite des réunions de conseil d'école
- Gestion du service de la cantine scolaire

✓ Commission n°7 –Fleurissement – cimetière- cadre de vie - 7 membres

Missions :

- Travail sur le fleurissement annuel et l'embellissement de la commune
- Mise en oeuvre des décorations de Noël
- Réflexions sur les aménagements, les espaces verts, les espaces publics
- Réflexion autour de l'amélioration du cadre de vie, des questions de développement durable (zéro phyto, atelier participatif)
- Assurer la gestion du cimetière

Il est proposé au Conseil Municipal ;

➤De constituer les 7 commissions municipales ci-dessus proposées,

➤De fixer le nombre de membres pour chacune des commissions municipales tel que proposé ci-dessus. Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte les propositions ci-dessus à l'unanimité.

### **Composition des Commissions Communales**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

VU le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

VU la délibération n° 18 2026 du Conseil Municipal en date de ce jour décidant la création de 7 commissions municipales ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner les membres des commissions communales dont le Maire est Président de droit ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider de procéder à un vote à main levée ;

CONSIDERANT que les conseillers municipaux ont manifesté leur volonté de participer aux commissions communales ainsi qu'il suit :

**Commission n° 1 – Finances** 15 membres

*Président : Christophe LIBERT*

Membres : **Sonia DUPONT, Mme Stessy DELACROIX, Julien LECOURT**, Fabienne BRETIGNOL, Christophe DUPONT, Alexia MANSO, Olivier GALERAN, Renaud LAGUENS, Nicole CHEVALLIER, Jean-Baptiste NENY, Martine BONNEVILLE, Yohann ROUAULT, Alicia LECOURT-VIOU, Pascal DAVID

**Commission n° 2 - Urbanisme – Travaux - Voirie – 5 membres**

*Président : Christophe LIBERT*

Membres : Fabienne BRETIGNOL, Alexia MANSO, Yohann ROUAULT, Renaud LAGUENS

**Commission n° 3 –Associations, Animations, gestion de la salle des fêtes - 7 membres**

*Président : Christophe LIBERT*

Membres : **Fabienne BRETIGNOL**, Martine BONNEVILLE, Sonia DUPONT, Renaud LAGUENS, Olivier GALERAN, Pascal DAVID

**Commission n° 4 –Communication – 8 membres**

*Président : Christophe LIBERT*

Membres : **Julien LECOURT**, Fabienne BRETIGNOL, Martine BONNEVILLE, Olivier GALERAN, Christophe DUPONT, Alexia MANSO, Stessy DELACROIX

**Commission n° 5 –Solidarité - Social – 8 membres**

*Président : Christophe LIBERT*

Membres : **Olivier GALERAN**, Sonia DUPONT, Martine BONNEVILLE, Jean-Baptiste NENY, Fabienne BRETIGNOL, Nicole CHEVALLIER, Alicia LECOURT VIOU

**Commission n° 6 –Scolaire – jeunesse - Cantine – 6 membres**

*Président : Christophe LIBERT*

Membres : **Alexia MANSO**, Fabienne BRETIGNOL, Alicia LECOURT VIOU, Stessy DELACROIX, Olivier GALERAN

**Commission n° 7 –Fleurissement- cimetièrre- Cadre de vie – 7 membres**

*Président : Christophe LIBERT*

Membres : **Christophe DUPONT**, Nicole CHEVALLIER, Jean-Baptiste NENY, Renaud LAGUENS, Yohann ROUAULT, Pascal DAVID

Après en avoir délibéré, et avoir procédé au vote à main levée,

Le conseil municipal, unanime,

Approuve la composition des commissions communales telles que présentées ci-dessus, pour chacune des Commissions.

**Election de la commission d'appel d'offres**

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

La liste CAO de La Fontaine Saint Martin présente :

MMS & Mme Christophe DUPONT, Yohann ROUAULT, Stessy DELACROIX, membres titulaires

Mmes & M. Alexia MANSO, Fabienne BRETIGNOL, Olivier GALERAN, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Ainsi répartis :

La liste CAO de La Fontaine Saint Martin obtient 15 voix

Quotient électoral : 5

Sont ainsi déclarés élus pour faire partie, avec M. le Maire, Président de droit de la commission d'appel d'offres

à caractère permanent :

MMS & Mme Christophe DUPONT, Yohann ROUAULT, Stessy DELACROIX, membres titulaires

Mmes & M. Alexia MANSO, Fabienne BRETIGNOL, Olivier GALERAN, membres suppléants

### **Désignation des délégués de la commune au sein du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Courcelles la Forêt**

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats intercommunaux.

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le conseil municipal est donc invité à élire les délégués de la commune dans le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Courcelles la Forêt.

Conformément à l'article L2121-21 du C.G.C.T, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, de procéder à la désignation des délégués à main levée.

Sont désignés dans le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Courcelles la Forêt, à l'unanimité des membres, les conseillers suivants :

3 délégués titulaires : Christophe DUPONT – Olivier GALERAN – Martine BONNEVILLE

3 délégués suppléants : Christophe LIBERT – Renaud LAGUENS – Yohann ROUAULT

### **Désignation du représentant du conseil municipal au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu l'article 6 des statuts et l'article 4.5.2 du règlement de fonctionnement du Comité National d'Action Sociale (CNAS) relatifs à la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la Collectivité au sein du CNAS,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant que le personnel de la Commune bénéficie des prestations du CNAS via l'adhésion du Comité des œuvres sociales,

Considérant qu'il convient de désigner un conseiller municipal à siéger au sein du CNAS,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée,

Considérant la candidature de Mme Martine BONNEVILLE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne Mme Martine BONNEVILLE comme représentante du Conseil municipal au sein du Comité National d'Action Sociale,

Charge M. le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délégations au Maire - Informations**

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire tout ou partie des matières énoncées à l'article L2122-22 du CGCT.

Sur proposition du Maire,

Il n'est pas consenti de délégation du conseil municipal au Maire.

### **Création de 4 postes de conseillers délégués**

Vu l'article L 2122-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre de conseillers délégués à élire, dans les limites autorisées, et en tenant compte de l'effectif légal du conseil municipal de La Fontaine Saint Martin qui est de quinze membres, du nombre d'adjoints au maire qui est de quatre ;

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,
  
- DECIDE de fixer à quatre, le nombre de conseillers délégués,
- AUTORISE Monsieur Christophe LIBERT à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des conseillers municipaux détenant une délégation de fonction,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de La Fontaine Saint Martin compte 600 habitants,

### **Décide avec 15 voix POUR que :**

1) Il est attribué une indemnité de fonction à Mme Sonia DUPONT conseillère déléguée par arrêté du 30 Mars 2026.

L'indemnité de fonction de cette conseillère déléguée est fixée à 5,88% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2) Il est attribué une indemnité de fonction à M. Julien LECOURT conseiller délégué par arrêté du 30 Mars 2026.

L'indemnité de fonction de ce conseiller délégué est fixée à 5,88% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

3) Il est attribué une indemnité de fonction à Mme Stessy DELACROIX conseillère déléguée par arrêté du 30 Mars 2026.

L'indemnité de fonction de cette conseillère déléguée est fixée à 2,95% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

4) Il est attribué une indemnité de fonction à M. Yohann ROUAULT conseiller délégué par arrêté du 30 Mars 2026.

L'indemnité de fonction de ce conseiller délégué est fixée à 2,95% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **ANNEXE**

#### **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS au 30 mars 2026**

Fonction	% de l'indice	Montant brut mensuel
Maire	44,3%	1820,96€
1ere adjointe	11,77%	483,81€
2 <sup>ème</sup> adjoint	5,88%	241,69€
3 <sup>ème</sup> adjointe	5,88%	241,69€

4 <sup>ème</sup> adjoint	5,88%	241,69€
1 <sup>er</sup> conseillère déléguée	5,88%	241,69€
2 <sup>ème</sup> conseiller délégué	5,88%	241,69€
3 <sup>ème</sup> conseillère déléguée	2,95%	121,26€
4 <sup>ème</sup> conseiller délégué	2,95%	121,26€
		3755,74€

#### INDEMNITES MAXIMALES AUTORISEES

MAIRE		4 ADJOINTS	
Taux max en %	Indemnité mensuelle	Taux max en %	Indemnité mensuelle
44,3	1820,96	11,77	483,81
TOTAL		3 756,20€	

#### **Droit à la formation des élus**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L.2123-12-1.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent.

La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formation par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L.1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les frais de déplacement de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur du salaire minimum de croissance par heure. Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

-D'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à

5% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,

- De préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

-De préciser que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

### **Protection fonctionnelle des élus**

Monsieur le Maire rappelle que selon les articles L.2123-34 et 35 du code général des collectivités territoriales,

La collectivité est tenue d'accorder aux exécutifs locaux la protection fonctionnelle :

Elle est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions en cas de poursuites pénales (à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions).

Le dispositif de protection des élus locaux exerçant des fonctions exécutives se traduit par deux volets de la protection fonctionnelle :

- la protection accordée aux « *élus poursuivis* » : ces élus peuvent bénéficier de la protection de la collectivité lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales et civiles (art. [L. 2123-34](#), [L. 3123-28](#), [L. 4135-28](#) du CGCT) ;
- la protection des « *élus victimes* » : la collectivité a l'obligation de protéger ces élus contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et à réparer les préjudices qui en résultent (art. [L. 2123-35](#), [L. 3123-29](#), [L. 4135-29](#) du CGCT).

La commune souscrira, dans ce cadre un contrat d'assurance.

Le conseil municipal prend acte de ces informations.

### **Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants**

Article L. 332-13 du code général de la fonction publique

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur

expérience professionnelle et leur profil.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget primitif.

### **Autorisation donnée au Maire à engager des dépenses jusqu'à 3000€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à passer des commandes pour des achats ou prestations dont le montant n'excède pas 3 000€.
- Prend acte que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette autorisation.

### **Achat de matériel desherbeur thermique**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune ne dispose pas de desherbeur thermique pour le service technique.

Il est donc proposé au conseil municipal de faire l'acquisition d'un desherbeur thermique Ripagreen Pack Easy Plus pour un montant de 2 900€ HT vendu par Equip Jardin, 25 Rue Thomas Edison 72000 Le Mans.

Après en avoir délibéré,

- Le conseil municipal, unanime,
- - Se prononce favorablement pour l'achat d'un desherbeur thermique – marque Ripagreen – pour un montant de 2 900€ HT.
- Charge M. le Maire de signer les documents afférents à cet achat.